

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015031257

Dossier numéro : 2014-12-05/19

Titre

5 DECEMBRE 2014. - Règlement n° 14-04 portant constitution d'un fonds spécial d'investissement, ratifié par l'arrêté du Collège n° 20142015-0285

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-04-2015 page : 23841

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Constitution d'un fonds budgétaire

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Modalités d'attribution

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale

Art. 5

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent règlement régit une matière visée aux articles 128 et 136 de la constitution coordonnée du 17 février 1994.

[CHAPITRE 2.](#) - Constitution d'un fonds budgétaire

[Art. 2.](#) En application de l'article 5, 4° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 1991 fixant le plan budgétaire et comptable de la Commission communautaire flamande, il est créé un fonds budgétaire dénommé "Fonds spécial d'investissement".

[Art. 3.](#) Sont attribuées à ce fonds :
les recettes que la Commission communautaire flamande affecte dans son budget au titre de ressources pour ce fonds.

Les ressources de ce fonds budgétaire seront utilisées, en fonction de l'évolution des besoins et des créances dans le temps, pour financer les investissements dans l'infrastructure.

[CHAPITRE 3.](#) - Modalités d'attribution